

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

N° MSP/ 76 /DH

REQUÊTE N° 76 /63

O B J E T / : Usage des ordonnances médicales dans les établissements hospitaliers et sanitaires.
RÉFÉRENCE / : ma circulaire n° 59/62 du 27.3.1962.

- / -

Il n'a été donné de constater que certains pharmaciens des établissements hospitaliers et sanitaires rencontrent des difficultés lors de la livraison des médicaments aux malades ou au personnel étant donné que les ordonnances présentées ne comportent pas le plus souvent les indications réglementaires prescrites par ma circulaire n° 59/62 citée en référence.

A cet effet, je vous rappelle que le plus grand soin doit être accordé à l'ordonnance médicale, qui constitue en fait le support de l'acte d'engagement des dépenses en matière de médicament. Elle doit être établie nécessairement sur le document réglementaire pré-imprimé et extrait d'un carnet à souches.

En tout état de cause les ordonnances doivent être numérotées et comporter les indications suivantes :

- le nom du service (de consultation ou d'hospitalisation)
- la date de la prescription
- le nom et la signature du médecin
- le nom du malade concerné, son numéro d'inscription et sa qualité (n° du livret de soin familial).
- le cachet de l'établissement.

Il va de soi que les ordonnances ne portant pas l'ensemble de ces indications ne peuvent être honorés par le service de la pharmacie.

L'Ordonnance doit être établie en trois exemplaires dont l'un est remis au malade, le second est conservé à la pharmacie et le 3ème reste dans le carnet à souche pour tout contrôle éventuel.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que seuls les médecins doivent faire usage du carnet des ordonnances et sont seuls habilités à juger de l'état de santé des malades et à prescrire les médicaments nécessaires.

En outre, il est à rappeler que les prescriptions doivent porter sur les médicaments inscrits dans la nomenclature des Hôpitaux et des dispensaires afin d'éviter l'acquisition des produits faisant le plus souvent double emploi avec d'autres médicaments disponibles ou bien d'obliger le malade à recourir à l'achat de produits dans les pharmacies privées.

Toute prescription de produit hors nomenclature doit être rejetée sauf justification appuyée par un rapport circonstancié du médecin prescripteur.

Je vous prie de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire afin d'éviter tout gaspillage et d'assurer une gestion rationnelle en matière de médicaments dans les Etablissements publics hospitaliers et sanitaires.

/e Ministre de la Santé Publique.

DESTINATAIRES :

- 1.- Les Directeurs des Hôpitaux et Instituts)
(pour exécution et communication à tout) pour exécution
le personnel concerné)
- Les Pharmaciens des Hôpitaux
- Les Médecins chefs de service
- Les Directeurs Régionaux de la Santé) pour information
Publique
- Les Directeurs de l'Administration
Centrale.

Signé : Rachid SEMLI